

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « déclaration d'acquisition d'entreprise », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport de gestion » par la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'approbation, ».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission » par les mots « l'établissement et le dépôt »;

2° par l'abrogation du paragraphe *c*.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.4.1. Déclaration d'information annuelle et déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire s'il se conforme aux articles 3.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement. ».

5. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'approbation, ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission » par les mots « l'établissement et le dépôt »;

2° par l'abrogation du paragraphe *c*.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« 5.5.1. Déclaration d'information annuelle et déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire s'il se conforme aux articles 3.2, 5.4 et 5.5 du présent règlement. ».

9. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

10. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au(*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).